



Mise en concurrence d'opérateurs pour le renforcement ou l'extension du réseau électrique dans une commune

13^{ème} législature

Question écrite n° 10734 de M. Jean-Paul Fournier (Gard - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 05/11/2009 - page 2561

M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la pratique selon laquelle, dans le cadre d'un renforcement ou d'une extension de réseau électrique dans une commune, notamment dans le contexte d'une participation pour voiries et réseaux (PVR) ou d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE), celles-ci n'ont d'autres choix que de recourir non seulement à l'expertise d'ERDF sur le dimensionnement des réseaux mais aussi sur leur réalisation. ERDF fournit ainsi d'autorité le devis estimatif et impose son entreprise qui sera amenée à réaliser les travaux, la collectivité devant in fine régler la facture avec la marge substantielle encaissée par ERDF. Ce procédé semble méconnaître la nécessité de mise en concurrence qui doit précéder toute commande publique. Si les opérations privées d'aménagement comme les ZAC ou autres lotissements permettent à l'aménageur souvent privé de procéder à une mise en concurrence sur le lot réseau sec d'électricité, il semble bien que les collectivités soient totalement liées à ERDF pour tous ces travaux, étant de fait soumises à leur tarification et leur réalisation. Il lui demande s'il s'agit d'un mauvais usage par les communes de leur réelle capacité et obligation de mise en concurrence ou d'une nécessité faisant exception à la règle. Transmise au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
publiée dans le JO Sénat du 16/02/2012 - page 424**

La réforme du droit de l'urbanisme suite à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et à la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003, ainsi que l'article 18 modifié de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ont conduit à mettre dans certains cas à la charge de la collectivité compétente, en matière d'urbanisme, le coût de l'extension d'un réseau public de distribution d'électricité (hors la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité). Ces dispositions n'ont pour autant pas eu pour effet de transférer à la collectivité compétente en matière d'urbanisme la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'électricité. Cette maîtrise d'ouvrage reste assurée dans la plupart des cas par ERDF, compte tenu d'un monopole qui lui est confié par la loi, et dans le cadre de contrats de concession passés avec les communes ou avec leurs syndicats d'électrification. C'est donc dans les conditions des cahiers des charges de concession, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à des appels d'offres, qu'ERDF procède à la réalisation des travaux de raccordement aux réseaux. Par ailleurs, l'arrêté du 28 août 2007, pris en application de l'article 18 de la loi du 10 février 2000, prévoit pour la facturation par le maître d'ouvrage aux contributeurs in fine, collectivités ou demandeurs du raccordement, l'établissement de barèmes par le gestionnaire du réseau. Les barèmes d'ERDF ont été approuvés par la commission de régulation de l'énergie (CRE) et sont consultables sur le site de l'entreprise dans leur version approuvée le 7 janvier 2010. Cet encadrement des coûts est de nature à éviter les marges excessives au détriment des contributeurs.